

Passage à l'ordre du jour sur le retard des rapports relatifs à Vincent, Ronsin, Chabot et Basire, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur le retard des rapports relatifs à Vincent, Ronsin, Chabot et Basire, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35966_t2_0252_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

été allégué à charge ni à décharge; que la dénonciation n'est signée de personne, et que les témoins indiqués déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance de ce sur quoi on les a appelés à témoigner.

THURIOT observe que c'est la mise en liberté, et non le rapport du décret d'arrestation, qui peut devenir l'objet d'un nouveau décret.

La Convention décrète la mise en liberté (1).

« Sur le rapport fait par un membre du comité de sûreté générale, et duquel il résulte qu'il n'est parvenu audit comité aucune preuve à l'appui de la dénonciation faite contre le citoyen Mazuel, chef d'escadron de la cavalerie révolutionnaire, la Convention nationale décrète que ledit Mazuel sera mis en liberté sur la présentation du présent décret » (2).

[P. V. de perquisition du C. révolutionnaire de la sect^e du Mont-Blanc, 2 niv. II] (3)

En vertu du décret de la Convention nationale en date de ce jourd'hui, séance du soir, et de l'ordre du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Mazuel adjudant général de l'armée révolutionnaire sera arrêté et conduit dans une maison d'arrêt, lequel ordre à nous exhibé par le citoyen Niquille, officier de paix et [en présence] du citoyen Brossier, inspecteur de police; en vertu duquel nous nous sommes transportés, nous soussignés, rue et maison Grange Batellière et où étant et parlant au citoyen Mazuel. Après lui avoir communiqué nos pouvoirs, nous avons procédé à la vérification et visite de tous ses papiers, parmi tous lesquels nous n'en avons trouvé aucun de suspect, qu'au contraire nous (en) avons trouvés qui ne respirent que le patriotisme le plus pur. Tous lesquels papiers, nous avons remis et déposés dans une caisse de bois blanc, sur laquelle, nous avons apposé nos scellés au nombre de quatre bandes, au bout desquels nous avons apposé notre cachet à l'empreinte et emblème de la liberté et section ci-devant Mirabeau, à la garde desquels scellés nous avons constitué provisoirement la citoyenne Antoinette Depêche, femme Mazuel, de tous lesquels la dite citoyenne s'est chargée et rendue gardienne à la charge par elle de la représenter seing (sic) et sauf, ainsi qu'elle le reconnoit en présence des citoyens soussignés avec nous et du tout avons clos le présent après lecture faite et tout les susnommés signé avec nous.

MAZUEL (chef d'escadron), BERGER (adjoint aux adjudants généraux), DUPARC (sous-lieut.), NIQUILLE (off. de paix), GURTIN (secrét.), DUPOIRIER, LACROIX (adj^{ts} gén^{rs}), FINCHER (chef d'escadron), JAIME MAZUEL, BROSSIER.

(1) Débats, n° 480, p. 326; Mon., XIX, 192.

(2) Décret n° 7547. Minute de la main de Vadier (C 287, pl. 856, p. 19). Mention dans Ann. patr., p. 1693; C. Eg., p. 98; J. univ., p. 6065; M.U., XXXV, 379; C. univ., 24 niv.; J. Sablier, n° 1073; F.S.P., n° 194; J. Lois, n° 472; Antiféd., p. 395; J. Matin, n° 525; Ann. R.F., n° 45; J. Fr., n° 476; Batave, p. 1339; J. Perlet, p. 345; Abrév. univ., p. 1512; J. Paris, p. 1525; Mess. soir, n° 513.

(3) F⁷ 4774¹⁰, doss. 3.

37

« Le même rapporteur [VADIER] expose aussi que le comité de sûreté générale est dans l'impossibilité de faire un rapport sur l'affaire de Ronsin et Vincent, parce qu'aucune preuve, aucune pièce à l'appui de la dénonciation ne lui sont parvenues.

Un membre [GOUPILLEAU (de Montaigu)] observe qu'il y a trois mois que Basire et Chabot sont en état de détention, que cette affaire est bien antérieure à celle dont s'occupe aujourd'hui le comité de sûreté générale, et il demande que l'assemblée fixe enfin le jour pour entendre le rapport, et statuer sur le sort de ses deux collègues.

Un autre membre [PHILIPPEAUX] observe que si l'assemblée veut renvoyer au comité de sûreté générale la dénonciation formelle et solennelle qu'il a présentée contre les citoyens Vincent et Ronsin, le comité pourra acquérir des preuves des faits qu'il a cités (1).

Le rapporteur répond que ce n'est pas cette accusation qui a motivé le décret d'arrestation contre Ronsin et Vincent, que d'ailleurs elle a été renvoyée au comité de salut public; que quant à l'affaire de Basire et Chabot, le comité s'en occupe sans cesse, mais les interrogatoires qu'il a fallu faire subir plusieurs fois à ces députés, le volume de ces interrogatoires, et les mesures que l'intérêt public a rendu nécessaires, ont été les seules et inévitables causes de tous les retards.

On réclame l'ordre du jour, il est adopté.

VADIER. Le comité de sûreté générale m'a également chargé de vous dire que rien ne lui étoit parvenu ni pour ni contre Ronsin et Vincent; et que néanmoins il a été fait plusieurs demandes, soit par diverses sections de Paris, soit par la société des Cordeliers, soit par celle des Jacobins, pour presser le rapport relatif à ces deux citoyens. Le comité croit devoir vous prévenir qu'il lui est impossible de faire un rapport sans errements, et qu'il n'en a point sur Ronsin et sur Vincent. Aussi on ne pourra lui imputer un retard qui vient du manque de pièces, et non de son fait.

GOUPILLEAU (de Montaigu), en observant que le comité s'est justement occupé des trois individus dont il vient d'entretenir la Convention, s'étonne de ce que le rapport sur Basire et sur Chabot n'est pas encore prêt. Cette affaire, dit-il, peut tenir à beaucoup de fils, mais il ne sont pas inextricables. Je demande que le comité soit tenu de faire son rapport à un jour déterminé.

PHILIPPEAUX. Le comité dit qu'il n'a point reçu de renseignements sur Vincent et sur Ronsin. Si la Convention nationale veut lui renvoyer la dénonciation solennelle que j'ai faite contre ces citoyens, il aura quarante ou cinquante mille témoins à l'appui de ce que j'ai déclaré; car, quoiqu'on ait dit que ce fût une méchanceté de ma part, il existe cependant des moyens simples de me confondre, si je suis un calomniateur, et l'on ne peut me refuser justice. Je ne me crois point battu par les pamphlets diffamatoires dans lesquels on tente de jeter sur moi un venin odieux. Je ne prétends pas non plus élever de lutte au sein de la Convention nationale. Je ne

(1) Voir ci-dessus, 18 niv., n° 48.